

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté
d'agglomération de La Rochelle (17) pour permettre
l'agrandissement et la modernisation du centre de tri Altriane**

N° MRAe 2023ACNA70

dossier KPPAC-2023-14058

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération de La Rochelle (17), reçu le 11 avril 2023 relatif à mise en compatibilité par déclaration de projet de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) pour permettre l'agrandissement et la modernisation du centre de tri Altriane, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 24 avril 2023;

Considérant que la communauté d'agglomération de La Rochelle, 174 277 habitants en 2019 sur un territoire de 327 km², souhaite procéder à la mise en compatibilité par déclaration de projet de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19 décembre 2019, en vue de l'agrandissement et de la modernisation du centre de tri Altriane ;

Considérant que la procédure consiste à reclasser en zone urbaine à vocation d'activité Ux un espace d'environ 3 300 m² classé actuellement en zone agricole A ; que les haies identifiées sur ce terrain sont protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme dans le cadre de cette procédure ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de La Rochelle (17) pour permettre l'agrandissement et la modernisation du centre de tri Altriane.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de La Rochelle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de La Rochelle (17) pour permettre l'agrandissement et la modernisation du centre de tri Altriane est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 11 juin 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville